

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS:

CHEZ MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE
ET AUX BUREAUX DE POSTE

SOMMAIRE:

ORGANISATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE
L'UNION.

LA CONSTITUTION DE L'UNION.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET ÉCHANGE
DES RATIFICATIONS.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Belgique. *Mesures concernant les ou-
vrages publiés ou en cours de publi-
cation, avant le 5 décembre 1887.*

CONVENTIONS SPÉCIALES ENTRE PAYS DE
L'UNION.

LÉGISLATION INTÉRIEURE.

DIVERS

ÉTUDES LITTÉRAIRES ET DISCUSSIONS INTÉRES-
SANT L'UNION. DROIT DE TRADUCTION.

BIBLIOGRAPHIE.

ORGANISATION DU BUREAU INTER- NATIONAL DE L'UNION

En exécution du mandat qui lui a été donné par les États de l'Union, le conseil fédéral suisse a procédé à l'organisation du Bureau prévu par l'article 16 de la Convention. Cet office international, dont les attributions ont été déterminées dans le procès-verbal de clôture signé le même jour que la Convention, a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier courant.

A cette occasion, le conseil fédéral a décidé de placer sous une même direction le nouveau Bureau et celui existant actuellement à Berne, de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Par cette mesure, qui laisse entièrement distincte la sphère d'activité respective des deux

Bureaux, le conseil fédéral a voulu satisfaire aux vœux de plusieurs pays faisant partie des deux Unions internationales. Elle permettra sans inconvénient, vu la grande analogie existant entre la protection de la propriété industrielle et celle des œuvres littéraires et artistiques, de réaliser dans l'administration des économies importantes, et de réduire la part contributive incombant à chacun des États contractants. Le conseil fédéral a estimé que dans la phase actuelle la nomination d'un directeur, placé sur le même pied que ceux des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes, n'était pas indispensable; il vient d'appeler M. Henri Morel, conseiller national et ancien président de l'assemblée fédérale, aux fonctions de secrétaire général des deux Bureaux, jusqu'au moment où il sera procédé à leur organisation définitive par la nomination d'un directeur. En attendant, M. Droz, chef du département des affaires étrangères, a été chargé d'exercer la haute surveillance sur leur administration.

LA CONSTITUTION DE L'UNION

INTRODUCTION

La Convention du 9 septembre 1886 constitue un des actes internationaux les plus considérables du siècle. Devant ce résultat inespéré, ses promoteurs ravis et émus, se demandent s'il est bien vrai que l'ère du rêve soit déjà close.

EDOUARD CLUNET.

Ainsi que l'indique cette citation, empruntée au savant travail que vient

de faire paraître un éminent juriste,⁽¹⁾ c'est le 9 septembre 1886 que les plénipotentiaires de dix États signaient à Berne la *Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Ces États sont, dans l'ordre alphabétique: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Libéria⁽²⁾, Suisse, Tunisie.

Pour se rendre compte des sentiments de joie qu'a fait naître dans le monde de la littérature, de la science et des arts cet événement d'une portée si considérable, il n'est pas sans intérêt d'examiner ici ce qu'a été la période « du rêve », quelle a été sa durée et avec quelle intensité se sont manifestées les aspirations de tous les intéressés vers une législation internationale.

Nous pensons d'ailleurs qu'il est naturel de rendre hommage dans ce premier numéro de l'organe officiel de l'Union, à ceux dont les vaillants et persévérants efforts ont procuré la réalisation de cette œuvre. Pour cela, nous ne pouvons mieux faire que de rappeler les termes dans lesquels M. Numa Droz, Conseiller fédéral suisse, Président du Congrès (1883) et des trois Conférences diplomatiques (1884, 1885 et 1886) qui siégèrent à Berne, ouvrit la Conférence de 1884.

(1) Étude sur la Convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par Edouard Clunet, Paris 1887.

(2) La ratification de la République de Libéria n'est pas encore intervenue.

Voici comment, après avoir souhaité la bienvenue aux représentants des États, s'exprimait M. Droz :

« La première initiative de cette réunion est due, non point à un Gouvernement désireux d'aplanir des difficultés internationales, mais aux écrivains et artistes eux-mêmes qui, de tous pays et de toutes langues, se sont associés pour la sauvegarde et la défense de leurs droits, association dont nous avons le plaisir de posséder au milieu de nous le Président, dans la personne de M. Louis Ulbach, Délégué du Gouvernement français. L'année dernière, dans cette même salle, les Délégués de cette association étaient réunis pour formuler leurs vœux à l'adresse des Gouvernements de tous les États civilisés. Ils les ont ensuite présentés au Conseil fédéral, à peu près en ces termes : Nous sommes les travailleurs de la pensée ; notre œuvre est certainement profitable à l'humanité qu'elle tend à instruire, à éclairer, à élever, à civiliser toujours davantage ; nous estimons avoir droit comme les autres hommes au fruit de nos labeurs. Nous sommes reconnaissants des efforts que la plupart des Gouvernements ont faits pour assurer la protection de nos droits soit par la législation intérieure, soit par des conventions internationales. Mais, nous nous permettons de le dire, il règne dans ces diverses lois nationales et internationales si peu de concordance que notre droit en devient tout à fait incertain. Nous vous prions donc de prendre en mains nos intérêts et de représenter aux autres États combien il serait désirable, dans ce domaine des arts et des lettres qui, dans la règle, ne peut être limité par les frontières politiques, d'arriver à créer un régime véritablement protecteur des droits, et à cet effet de jeter les bases d'une Union universelle, qui aura pour but d'établir, sinon de prime saut, du moins successivement, l'uniformité de principes et d'application des principes que peut comporter l'organisation des différents États. »

Il eût été difficile de faire ressortir plus éloquemment les origines de l'œuvre et de mieux établir ce fait précieux dont les intéressés s'honoreront à juste titre, qu'ils ont été eux-mêmes les initiateurs d'un mouvement couronné du plus grand succès et dont l'éclat rayonne sur le monde entier.

Nous nous proposons maintenant de

jeter un rapide coup d'œil — le cadre de notre journal et sa publication espacée de mois en mois ne comportent pas, pour cet examen, un travail de longue haleine — sur les travaux qui ont préparé l'Union et sur ceux qui ont amené le fait accompli.

Nous tracerons ensuite à grandes lignes le programme qui nous paraîtra devoir former le guide du Bureau international, dans la mission très-honorable confiée à la Suisse de servir d'intermédiaire entre les États de l'Union, programme dans l'élaboration et dans l'exécution duquel nous nous pénétrons du sentiment d'un grand devoir qu'il nous sera doux de remplir : celui d'apporter tout notre zèle, tout notre dévouement et tous nos soins pour que le nouvel arbre grandisse, prospère et produise tous les fruits que ceux qui l'ont planté sont en droit d'en attendre.

I

LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Il serait prétentieux et superflu, alors que tant de savants écrivains ont recherché et établi quelles ont été les étapes successives marquées par les législations dans la voie de la protection des œuvres littéraires et artistiques, de rappeler ici le développement des mesures prises dans ce but, mesures qui consistèrent longtemps dans l'octroi de privilèges, avant que le principe lui-même d'un droit en faveur des auteurs fût proclamé.

Nous nous bornerons, en conséquence, à parler ici de la protection au point de vue international.

Le droit des étrangers à la protection accordée par la législation d'un État à ses ressortissants a longtemps donné lieu à des incertitudes desquelles naissent des contestations sans nombre. Les commentateurs les plus autorisés, d'une part, la jurisprudence, d'autre part, ne purent faire disparaître les inconvénients de cette situation anormale et ce n'est guère que vers le milieu de ce siècle que la protection du droit d'auteur prit un corps plus certain en ce qui concerne les étrangers ou les ouvrages publiés à l'étranger.

Le Congrès de Vienne de 1815 avait adopté, dans l'acte fédéral du 8 juin, un article 18 ainsi conçu : « La diète (allemande) s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse et des mesures à prendre pour garantir

les auteurs et les libraires des contrefaçons ».

Ensuite d'un ordre du cabinet du roi de Prusse du 16 août 1827, des traités furent conclus en 1827, 1828 et 1829 entre ce royaume et trente-un États et villes libres de la Confédération germanique, pour admettre provisoirement, en attendant une solution définitive sur cet objet par un arrêté de la diète, que dans l'application des lois existantes, toute distinction entre les indigènes et les étrangers serait réciproquement abolie à l'égard des sujets des États contractants, de manière que les étrangers jouiraient de la même protection que les indigènes.

Ce ne fut que le 6 septembre 1832 que la diète fédérale exécuta l'article 18 de l'acte de 1815 au moyen d'un contrat d'union en vertu duquel toute distinction entre les sujets de chacun des États de la Confédération germanique fut réciproquement abolie.

En 1836, un comité d'écrivains s'était créé en Angleterre pour provoquer l'établissement, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, d'une garantie réciproque des droits intellectuels ; ce projet n'aboutit pas. En 1838, des négociations furent entamées à ce sujet par le gouvernement anglais avec les États étrangers et un bill fut adopté le 31 juillet 1838.

Une convention, à laquelle la plupart des États italiens adhèrent successivement, fut conclue entre l'Autriche et la Sardaigne le 22 mai 1840.

En France, en 1843, les comités réunis de la Société des gens de lettres et de la librairie présentèrent au gouvernement une pétition demandant qu'on protégât sans aucune condition de réciprocité tous les ouvrages publiés par les étrangers.

Dans sa loi du 6 mai 1841, relative aux douanes, la France excluait les contrefaçons en librairie, du transit accordé aux marchandises prohibées à l'entrée. En outre, des négociations avaient été entamées avec les puissances étrangères.

De là vint un traité de commerce et de navigation, signé le 25 juillet 1840 avec les Pays-Bas, traité qui promettait à la propriété littéraire une protection qui se fit attendre jusqu'au 29 mars 1855.

De là vint aussi un traité conclu le 28 août 1843 avec la Sardaigne. ⁽¹⁾

(1) Étude sur la propriété littéraire, par Fernand Worms, Paris 1878.

L'Angleterre conclut des conventions diplomatiques analogues, avec la Prusse le 13 mai 1846 et avec le Hanovre le 7 octobre 1847.

Nous nous sommes limités à l'indication des actes les plus importants de ce régime des traités internationaux qui, particulièrement depuis les années 1850, prit une grande extension.

La France seule en avait conclu depuis 1843 à 1858 vingt-huit avec vingt-cinq États. On en comptait en 1878 environ cinquante-cinq pour quarante-six États. ⁽¹⁾

Cette profusion de conventions internationales a indiqué la mesure des besoins qui existaient depuis longtemps, mais elle ne pouvait leur donner une complète satisfaction.

Le nombre de ces instruments diplomatiques présente, du reste, en lui-même de graves inconvénients.

Ce n'est pas faire tort aux hommes de lettres et aux artistes, de dire que les questions de droit et de jurisprudence n'ont pas formé, en règle générale, l'objet de leurs préoccupations favorites, que les formalités compliquées leur sont antipathiques.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que souvent la protection littéraire et artistique a trouvé place dans des traités régissant d'autres matières (essentiellement dans les traités de commerce) qui peuvent être résiliés sous l'empire de considérations d'un tout autre ordre d'idées.

Nous résumons notre pensée sur ce point en disant :

Les conventions d'État à État ont éclairé la route qui conduisait à l'Union internationale. A ce titre, elles ont constitué, à côté des services qu'elles ont rendus et qu'elles rendent encore, un grand progrès de notre époque. La Convention du 9 septembre 1886 — dont nous reproduisons plus loin le texte — a constaté leur valeur et elle fait prévoir, dans son article 15 et dans l'article additionnel qui la suit, l'heureuse influence qu'elles pourront exercer sur le développement de l'Union.

Avant la période que nous venons d'esquisser et que nous pouvons appeler « l'ère des conventions », les aspirations s'élevaient déjà plus haut. En 1839, M. le Vicomte Siméon faisait entrevoir dans la Chambre française des pairs la perspective d'une loi inter-

nationale, « dont la possibilité », disait-il, « sourit aux amis des lettres ». Deux ans après, en 1841, devant la Chambre des députés, le grand poète Lamartine s'écriait : « Tout le monde se plaint, tout le monde demande un droit international nécessaire à instituer pour tous ». ⁽¹⁾

II

LES CONGRÈS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Plus tard, les auteurs, les artistes, les amis des lettres et des arts se groupent. Les sociétés locales deviennent les sections de grandes sociétés nationales et ce mouvement dans les divers pays engendre les Congrès internationaux. Ils furent inaugurés par le Congrès de la propriété littéraire et artistique tenu à Bruxelles du 27 au 30 septembre 1858. 81 sociétés appartenant à 14 États étaient représentées; 441 personnes s'étaient fait inscrire et, à chaque séance, assistaient de 250 à 300 personnes.

Des délibérations de la réunion sortit le vote suivant :

« Il est désirable que tous les pays adoptent, pour la propriété des ouvrages de littérature et d'art, une législation reposant sur des bases uniformes. »

Puis vinrent les Congrès d'Anvers en 1861 et en 1877, et ceux organisés par la France à Paris, en 1878, à l'occasion de l'Exposition internationale universelle. M. Clunet formula, dans le Congrès artistique qui l'adopta, une proposition exprimant nettement les vœux des intéressés dans les termes suivants :

« Il est à désirer qu'il se constitue, entre les divers États de l'Europe et d'outre-mer, une Union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique. Le Congrès émet le vœu que la Convention qui établira cette Union s'inspire des résolutions qu'il a adoptées et leur donne une sanction définitive. »

Il est juste de signaler comme tentative faite entre temps, celle de l'Association des libraires allemands; une commission qu'elle convoqua en 1871 eut à délibérer sur un projet de traité uniforme destiné à régler les rapports

de l'Empire allemand avec les États étrangers. ⁽¹⁾

La création de l'Union fut ensuite principalement poursuivie par l'Association for the codification and reform of the law of nations et par l'Association littéraire internationale qui, naturellement, ne tardèrent pas à grouper sous leurs bannières les littérateurs, les artistes, les légistes et les juristes les plus éminents. Fondée ensuite de décisions prises par les Congrès de Paris (1878) et de Londres (1879), l'Association littéraire internationale se mit résolument à l'œuvre.

Après une succession de Congrès annuels ⁽²⁾ dont les annales forment une étude magistrale de la question, l'Association se réunissait en session extraordinaire à Berne, le 10 septembre 1883, sous la Présidence de M. Numa Droz, auquel furent adjoints comme co-Présidents MM. Louis Ulbach et Blanchard Jerrold.

MM. Jules Lermina, Charles Ebeling et Georges Becker furent appelés à fonctionner comme secrétaires.

Le Congrès avait pour objet à traiter, suivant la décision prise à Rome l'année précédente, « l'élaboration d'un programme pouvant servir de formule à une convention universelle ». Il avait désigné, dans une séance préparatoire, pour l'étude des propositions qui devaient être discutées, une commission, composée de MM. Carl Batz, Pouillet, Clunet, Laurent de Rillé, d'Orelli et Le Bailly.

On nous saura gré de reproduire ici un passage d'un article dû à la plume de M. Numa Droz et publié dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse* ⁽³⁾. Voici ce passage qui résume d'une manière très-heureuse les préliminaires, la physionomie et l'activité du Congrès :

« Un comité suisse de réception se forma sous la présidence de M. Tallichet, directeur de la *Bibliothèque universelle*; il comptait en outre MM. Marc-Monnier, Eugène Rambert, Gottfried Keller, Teichmann, professeur à Bâle, d'Orelli professeur à Zurich, Georg, éditeur à Bâle, Reynier, jour-

(1) Alcide Darras. — Études théoriques et pratiques du droit international privé. — Paris 1887. Librairie Rousseau.

(2) Lisbonne 1880. — Vienne 1881. — Rome 1882.

(3) Volume 28, année 1885, page 229.

(1) Même source.

(1) Étude sur la Convention d'Union internationale. Edouard Clunet. Paris 1887.

naliste à Berne, Sylvestre, professeur à Genève, G. Becker, vice-président de la Société ethnographique, à Genève. Ce comité demanda au conseil fédéral de mettre à sa disposition une salle pour les délibérations de la conférence, et de vouloir bien désigner un de ses membres pour ouvrir la première séance.

La réunion eut lieu dans la jolie salle du conseil des États. Il y avait là des hommes de lettres, des artistes, des jurisconsultes. Parmi les premiers, Louis Ulbach, le spirituel et fécond romancier, Louis Ratisbonne, le charmant poète, auteur de la *Comédie enfantine* et traducteur de *Dante*, Jules Lermine, l'infatigable polémiste et polygraphe, le Dr Löwenthal, de Berlin, délégué de la société des littérateurs allemands, Blanchard Jerrold, de Londres, vice-président de la société des auteurs anglais. La peinture n'avait pas de représentants, mais la musique en avait deux : Laurent de Rillé, le père des orphéons français, et Le Bailly, grand éditeur de musique à Paris. MM. Pouillet et Clunet, deux avocats éminents du barreau parisien, auteurs d'ouvrages classiques sur la propriété littéraire et artistique; Carl Batz, l'éloquent et habile défenseur de Richard Wagner, — qui, de son vivant, eut de nombreux procès à soutenir pour faire respecter ses droits d'auteur, — étaient, sans compter les professeurs suisses déjà nommés, chargés d'élucider les questions de droit. La diplomatie avait envoyé, à titre officieux, MM. Arago, ambassadeur de France à Berne, de la Almina, ministre d'Espagne, également à Berne, que les auteurs espagnols avaient spécialement prié de les représenter, et Djuvara, secrétaire du ministre des affaires étrangères à Bucarest.

Les travaux de la réunion avaient été préparés par trois commissions : une française, sous la présidence de M. A. Huard, une anglaise, sous celle de M. Blanchard Jerrold, une allemande, avec le concours de M. Carl Batz. Les principes formulés pour servir de base à la convention étaient très simples : formation d'une union générale garantissant dans chaque pays aux auteurs étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux; reconnaissance du droit de traduction; création d'un bureau international chargé de veiller aux intérêts de l'union et d'en poursuivre le développement.

Les discussions de la conférence remplirent quatre séances; elles étaient si animées, si intéressantes parfois, qu'un nombreux public les suivit du commencement à la fin. C'est qu'il y avait là des maîtres de la parole, habitués aux vives et spirituelles réparties qui jettent souvent une saisissante lumière sur les points controversés. Laurent de Rillé comparait les principaux jouteurs à des forgerons dont le marteau, frappant à tour de rôle le métal embrasé, fait jaillir autour de l'enclume des gerbes d'étincelles. Ce furent de laborieuses, mais belles journées, qui se terminèrent par l'adoption à l'unanimité d'un projet de convention conforme, dans son essence, aux principes que je viens d'indiquer.

Avant de se séparer le Congrès chargea son bureau de prier le Conseil fédéral suisse de transmettre le projet à tous les États civilisés pour être soumis à l'examen d'une conférence diplomatique.

L'œuvre allait ainsi entrer dans une phase nouvelle et décisive. Les vœux émis pour la première fois dans un Congrès international à Bruxelles en 1858, allaient-ils être accomplis? Les travaux persévérants effectués depuis cette époque devenue lointaine allaient-ils recevoir leur sanction? Le sentiment de la nécessité d'une entente, qui s'était produit dans le monde des auteurs et des artistes, réunis sans distinction de nationalité, allait-il se retrouver dans les Gouvernements?

Telles étaient les questions qui se posaient non sans quelque anxiété, lorsque la nouvelle se répandit que le Conseil fédéral suisse, encouragé par l'accueil favorable fait à ses ouvertures, avait convié les États à prendre part à une conférence fixée au 8 septembre 1884.

C'était un grand pas en avant, mais ce n'était pas tout. L'idée d'une Union internationale avait encore à subir une dernière épreuve : celle de sa réalisation sous la forme d'un instrument diplomatique.

Nous en resterons aujourd'hui à cette revue de l'activité des Congrès privés. Dans notre prochain numéro, nous examinerons l'œuvre, terminée d'une manière si heureuse, des trois Conférences officielles de 1884, 1885 et 1886.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTION

du 9 septembre 1886

concernant

LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le Bey de Tunis,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le Sieur OTTO VON BÜLOW, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Sieur MAURICE DELFOSSE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

Le Sieur Comte de la ALMINA, Sénateur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le Sieur DON JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du Corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, ainsi que des Académies de l'Histoire, des Beaux-Arts de St-Ferdinand, et de celle des Sciences de Lisbonne.

Le Président de la République Française :

Le Sieur FRANÇOIS VICTOR EMMANUEL ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir FRANCIS OTTIWELL ADAMS, Chevalier Commandeur de l'Ordre très-distingué de St-Michel et St-George, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ; et

le Sieur JOHN HENRY GIBBS BERGNE, Compagnon de l'Ordre très-distingué de Saint-Michel et St-George, Directeur au Département des affaires étrangères à Londres.

Le Président de la République d'Haïti :

Le Sieur LOUIS JOSEPH JANVIER, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section administrative), Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le Sieur CHARLES EMMANUEL BECCARIA des Marquis d'INCISA, Chevalier des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Chargé d'affaires près la Confédération Suisse.

Le Président de la République de Libéria :

Le Sieur GUILLAUME KOENTZER, Conseiller impérial, Consul général, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse :

Le Sieur NUMA DROZ, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture ;

le Sieur LOUIS RUCHONNET, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police ;

le Sieur A. D'ORELLI, Professeur de droit à l'Université de Zurich.

Son Attesse le Bey de Tunis :

Le Sieur LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas

s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15. — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16. — Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17. — La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19. — Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) OTTO VON BÜLOW.

Pour la Belgique :

(L. S.) MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne :

(L. S.) COMTE DE LA ALMINA.

(L. S.) JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO.

Pour la France :

(L. S.) EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) F. O. ADAMS.

(L. S.) J. H. G. BERGNE.

Pour Haïti :

(L. S.) LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :

(L. S.) E. DI BECCARIA.

Pour Libéria :

(L. S.) KOENTZER.

Pour la Suisse :

(L. S.) DROZ.

(L. S.) L. RUCHONNET.

(L. S.) A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie :

(L. S.) L. RENAULT.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne :

OTTO VON BÜLOW.

Pour la Belgique :

MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne :

ALMINA.

VILLA-AMIL.

Pour la France :

EMM. ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne :

F. O. ADAMS.

J. H. G. BERGNE.

Pour Haïti :

LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :

E. DI BECCARIA.

Pour Libéria :

KOENTZER.

Pour la Suisse :

DROZ.

L. RUCHONNET.

A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie :

L. RENAULT.

Protocole de clôture

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1^o Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2^o Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3^o Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4^o L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5^o L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Ad-

ministrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe		25 unités
2 ^{me} »		20 »
3 ^{me} »		15 »
4 ^{me} »		10 »
5 ^{me} »		5 »
6 ^{me} »		3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6^o La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7^o Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque

Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du Procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à *Berne*, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne :
OTTO VON BÜLOW.

Pour la Belgique :
MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne :
ALMINA.
VILLA-AMIL.

Pour la France :
EMM. ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne :
F. O. ADAMS.
J. H. G. BERGNE.

Pour Haïti :
LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :
E. DI BECCARIA.

Pour Libéria :
KENTZER.

Pour la Suisse :
DROZ.
L. RUCHONNET.
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie :
L. RENAULT.

Procès-verbal de signature

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1^o En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République Française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture) :

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne . . .	dans la 1 ^{re} classe
Belgique . . .	» 3 ^{me} »
Espagne . . .	» 2 ^{me} »
France . . .	» 1 ^{re} »
Grande-Bretagne . . .	» 1 ^{re} »
Haïti . . .	» 5 ^{me} »
Italie . . .	» 1 ^{re} »
Suisse . . .	» 3 ^{me} »
Tunisie . . .	» 6 ^{me} »

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à *Berne*, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne :
OTTO VON BÜLOW.
Pour la Belgique :
MAURICE DELFOSSE.
Pour l'Espagne :
ALMINA.
VILLA-AMIL.
Pour la France :
EMMANUEL ARAGO.
Pour la Grande-Bretagne :
F. O. ADAMS.
J. H. G. BERGNE.
Pour Haïti :
LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :
E. DI BECCARIA.
Pour Libéria :
KÖNTZER.
Pour la Suisse :
DROZ.
L. RUCHONNET.
A. D'ORELLI.
Pour la Tunisie :
L. RENAULT.

ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du procès-verbal constatant le dépôt des Actes de Ratification délivrés par les Hautes Parties signataires de la *Convention en date du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*,

S. E. Monsieur le Ministre d'Espagne a renouvelé, au nom de Son Gouvernement, la déclaration consignée dans le procès-verbal de la Conférence du 9 septembre 1886 et suivant laquelle l'accession de l'Espagne à la Convention emporte celle de tous les territoires dépendant de la couronne espagnole.

Les soussignés ont pris acte de cette déclaration.

En foi de quoi ils ont signé le présent protocole, fait à *Berne*, en neuf expéditions, le 5 septembre 1887.

Pour l'Allemagne :
ALFRED VON BÜLOW.
Pour la Belgique :
HENRY LOUMYER.
Pour l'Espagne :
Comte DE LA ALMINA.
Pour la France :
EMMANUEL ARAGO.
Pour la Grande-Bretagne :
F. O. ADAMS.
Pour Haïti :
LOUIS JOSEPH JANVIER.
Pour l'Italie :
FÈ.
Pour la Suisse :
DROZ.
Pour la Tunisie :
H. MARCHAND.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

Conformément aux dispositions de l'article 21, 1^{er} alinéa, de la *Convention concernant la création d'une Union inter-*

nationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à *Berne*, le 9 septembre 1886, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par le Conseil fédéral suisse aux gouvernements des Hautes Parties contractantes, les soussignés se sont réunis, aujourd'hui, au Palais fédéral, à *Berne*, pour procéder à l'examen et au dépôt des Ratifications :

de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;
de Sa Majesté le Roi des Belges ;
de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume ;
du Président de la République Française ;
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ;
du Président de la République d'Haïti ;
de Sa Majesté le Roi d'Italie ;
du Conseil fédéral de la Confédération Suisse ;
de Son Altesse le Bey de Tunis,

sur ladite Convention internationale, suivie d'un article additionnel et d'un protocole de clôture.

Les Instruments de ces Actes de Ratification ont été produits, et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du Président de la Confédération suisse pour être déposés aux archives du gouvernement de ce pays, conformément au chiffre 7 du protocole de clôture de la Convention internationale.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs signatures et du cachet de leurs armes.

Fait à *Berne*, le 5 septembre 1887, en neuf expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse pour accompagner les Instruments des Actes de Ratification.

Pour l'Allemagne :
(L. S.) ALFRED DE BÜLOW.
Pour la Belgique :
(L. S.) HENRY LOUMYER.
Pour l'Espagne :
(L. S.) Comte DE LA ALMINA.
Pour la France :
(L. S.) EMMANUEL ARAGO.
Pour la Grande-Bretagne :
(L. S.) F. O. ADAMS.
Pour Haïti :
(L. S.) LOUIS JOSEPH JANVIER.
Pour l'Italie :
(L. S.) FÈ.
Pour la Suisse :
(L. S.) DROZ.
Pour la Tunisie :
(L. S.) H. MARCHAND.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

BELGIQUE

Mesures concernant les ouvrages publiés ou en cours de publication, avant le 5 décembre 1887

(Exécution de l'article 14 de la Convention)

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 septembre 1887, portant approbation de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne le 9 septembre 1886, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie;

Vu l'article 14 de la dite Convention et le n° 4 du protocole de clôture y annexé;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — MM. les libraires-éditeurs, imprimeurs ou détaillants quelconques, faisant le commerce d'objets protégés par l'Union internationale du 9 septembre 1886, sont invités à dresser l'inventaire de tous les ouvrages publiés ou en cours de publication, avant le 5 décembre 1887, d'après les ouvrages édités dans un des États de l'Union et dont la reproduction ne serait plus permise aux termes de l'article 14 de la Convention précitée.

ART. 2. — L'exposition et la vente de ces exemplaires sera rendue licite par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par les soins du département de l'agriculture et de l'industrie.

Les ouvrages en cours de publication ne pourront être achevés et mis en vente, que si les parties parues avant le 5 décembre 1887 ont été revêtues du timbre dont il s'agit.

ART. 3. — Les possesseurs de clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que de pierres lithographiées ou d'autres appareils d'impression d'ouvrages originellement publiés dans l'un des États de l'Union et constituant des reproductions désormais interdites, sont également invités à en fournir l'inventaire.

ART. 4. — Les appareils dont il est question à l'article précédent pourront être utilisés jusqu'au 5 décembre 1889, après qu'ils auront été revêtus d'une estampille spéciale.

Les exemplaires qui auront été fabriqués avant le 5 décembre 1889, au moyen d'appareils revêtus de l'estampille, devront être timbrés pour pouvoir être mis en vente.

Ce timbre ne sera appliqué que jusqu'au 1^{er} janvier 1890.

ART. 5. — Les inventaires dont il est question aux articles 1^{er} et 3 seront certifiés exacts par les intéressés; ils devront être envoyés au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics avant le 5 janvier prochain.

Les ouvrages et appareils quelconques d'impression, portés à ces inventaires, pourront seuls être timbrés.

ART. 6. — Les inventaires devront être dressés d'après les modèles annexés au présent arrêté. Après avoir été dûment remplis par les intéressés, ils seront remis aux agents chargés de l'estampillage, qui les renverront au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, munis de leur visa et avec leurs observations, s'il y a lieu.

ART. 7. — L'application du timbre dont il est question aux articles 3 et 4, § 1^{er}, se fera du 5 février au 4 mars 1888.

Elle se fera gratuitement.

ART. 8. — A partir du 5 mars 1888, toute réimpression non autorisée de publications originellement mises au jour dans l'un des États de l'Union internationale et non tombées dans le domaine public, qui serait mise en circulation dans un but commercial quelconque, sans être revêtue du timbre, sera considérée comme une contrefaçon.

ART. 9. — Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par les lois.

CONVENTIONS SPÉCIALES ENTRE PAYS DE L'UNION

A cette place, nous publierons les arrangements particuliers, que les États contractants peuvent prendre séparément entre eux, aux termes de l'article 13 de la Convention.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

Sous ce titre nous publierons les lois des différents pays de l'Union, ainsi que le texte ou l'analyse des dispositions d'exécution en découlant.

La collaboration des administrations de chacun des États de l'Union, par l'envoi régulier des documents se rattachant aux mesures édictées sur la matière, constituera un des éléments principaux sur lesquels nous comptons pour les études d'utilité commune dont nous sommes chargés.

DIVERS

ÉTUDES LITTÉRAIRES ET DISCUSSIONS INTÉRESSANT L'UNION

Le Bureau international se propose d'étudier sans retard la question de l'établissement, dans le journal, d'une partie *non officielle* dans laquelle pourraient trouver place des études littéraires et des articles sur les points qui soulèvent des divergences de vues dans les différents pays. Cette partie formerait une tribune mise à la disposition des hommes les plus éminents, pour une discussion calme et réfléchie, propre à rapprocher les esprits et à préparer, ainsi que le prévoit l'article 17 de la Convention, le perfectionnement du système de l'Union. La direction du journal réserverait tous ses droits quant à la publication des communications qui lui parviendraient sur ces questions délicates.

DROIT DE TRADUCTION

Dans son dernier numéro le *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée* (1) reproduit une lettre de M. André Theuriet se plaignant d'un acte commis par un journal bavarois. Voici la teneur de cette lettre :

« Au mois de juin 1887, je reçus en communication les premiers chapitres d'un roman intitulé : *Namenlos (Sans nom)*, donné en prime par la *Deutsche Zeitung*, de Munich. Ce roman contenait au début la formule sacramentelle : « Tous droits réservés, reproduction interdite », et de plus il était précédé par l'avant-propos suivant, imprimé en belle page : « *Sans nom*, roman à sensation, par*** ». Sous ce titre mystérieux nous offrons à nos lecteurs une œuvre que nous désignons comme une œuvre à sensation, quoiqu'elle ne soit pas recommandée par un nom retentissant et que l'auteur ne soit désigné que par trois simples points. Néanmoins nous pouvons donner l'assurance, non seulement que *Sans nom* est la production d'un écrivain fort doué, mais encore que par sa structure, le développement de l'action et les caractères, *Sans nom* déroule à nos yeux un tableau tracé de main de maître, captivant et saisissant à la fois par sa vérité toute vivante. Nous nous sommes efforcés de donner une valeur particulière à l'œuvre par l'addition d'une centaine d'illustrations de nos artistes, représentant les scènes les plus intéressantes. »

« Or, savez-vous ce que c'est que ce roman que la *Deutsche Zeitung* donne comme l'œuvre d'un auteur allemand qui désire conserver l'anonymat ? C'est tout bonnement *Tante Aurélie*, un roman que j'ai publié il y a trois ans chez Charpentier. Le titre seul a été changé. Le traducteur ne s'est même pas donné la peine de substituer des noms germaniques à ceux de l'original. »

Le *Journal de Clunet* fixe ensuite comme

(1) *Journal de Clunet* Nos. XI et XII, p. 737.

suit le point de droit que soulève la lettre de M. Theuriet :

« Les auteurs français et les auteurs allemands sont respectivement protégés quant à leurs œuvres, par la convention franco-allemande, signée à Berlin le 19 avril 1883. »

« Toutefois, cette convention est beaucoup moins favorable aux auteurs que le traité hispano-français de 1880, et il se pourrait que M. Theuriet ne fût plus en état de se réclamer du droit positif et se trouvât réduit à invoquer les sentiments de délicatesse professionnelle et de probité littéraire qui doivent toujours régler les rapports des auteurs et des journaux, quelles que soient leurs nationalités respectives. »

« L'article 10 de la convention dit : « Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux. »

« Mais cette convention a retenu la règle des anciennes conventions littéraires qui obligeait l'auteur étranger, pour jouir du droit de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre, à commencer cette traduction dans un délai relativement rapproché. »

« Le troisième alinéa de cet article reproduit cette obligation : « Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original. »

« Or, M. Theuriet dit lui-même dans sa lettre que la « Tante Aurélie », dont le *Namenlos* serait la reproduction traduite, a paru il y a trois ans ; et de plus il est avéré que le roman français n'a jamais été traduit en allemand. »

« Si les trois ans étaient révolus lorsque la *Deutsche Zeitung* a commencé la publication du *Namenlos*, cette traduction faite, même sans la permission de l'auteur, n'est pas illicite : il n'y a pas de moyen judiciaire de l'arrêter. Le procédé ne relève plus que de l'opinion. »

L'opinion exprimée ci-dessus est irréfutable ; elle prend sa base dans les termes de la convention franco-allemande du 19 avril 1883.

Comme on a pu le voir, l'article 5 de la convention du 9 septembre 1886 a heureusement modifié, dans les pays contractants, la situation existant avant la création de l'Union. L'obligation de faire paraître, en totalité, la traduction d'un ouvrage dans un délai de trois années à compter de la publication de l'œuvre originale, pour jouir du droit à cette traduction, réservé exclusivement aux auteurs pendant dix ans, n'existe plus dans les États de l'Union.

Les termes de l'article 5 précité sont précis : Le droit exclusif de l'auteur de faire ou d'autoriser la traduction de ses ouvrages n'a plus d'autres limites que celle de dix années, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié, étant admis comme date de publication, pour le calcul du délai de protection.

Cette question a été l'une de celles qui ont soulevé le plus de discussions dans les congrès et dans les conférences. Nous aurons l'occasion d'y revenir ultérieurement.

Pour le moment nous constatons qu'aujourd'hui le procédé dont se plaint M. Theuriet ne relèverait plus seulement de l'opinion, et ne pourrait se reproduire impunément.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires ; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

ÉTUDE SUR LA CONVENTION D'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES par Edouard CLUNET, avocat à la cour de Paris. Paris 1887. Librairie Marchal et Billard.

Cette étude est suivie du texte de l'avant-projet de la conférence de Berne de 1883, de la Convention définitive du 9 septembre 1886, de la loi espagnole du 9 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle et de la Convention franco-espagnole du 16 juin 1880 pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art.

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. Commentaire de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 par Charles SOLDAN, juge au tribunal cantonal du canton de Vaud, secrétaire des conférences internationales de Berne, concernant l'Union. — Paris 1888. — Librairie Ernest Thorin.

Études théoriques et pratiques de droit international privé. Des droits intellectuels. I. DU DROIT DES AUTEURS ET DES ARTISTES DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX par Alcide DARRAS, Docteur en droit. — Paris 1887. — Librairie Arthur Rousseau. (Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Douai et par l'académie de Législation.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a décla-

rées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an 6 livres. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 22. — *Parte I.* — Privative industriali.

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di novembre 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di novembre 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di novembre 1887. — Convenzione internationale di Berna, per la protezione della proprietà letteraria ed artistica.

N° 23. — *Parte I.* — Privative industriali.

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di dicembre 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di dicembre 1887. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 1^a quindicina di dicembre 1887, in continuazione a depositi precedentemente fatti, per riserva dei diritti d'autore.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 44, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 42 francs.

Tome XXXII. — N° 41. — Novembre 1887. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.*

Propriété littéraire et artistique. — Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — (Art. 3172.) — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de la loi portant approbation de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par M. Bozérian, sénateur. — (Art. 3174.)

Tome XXXII. — Décembre 1887. — N° 42. — *Propriété artistique et littéraire.* — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation de la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par NOEL PARFAIT, député (art. 3175). — Décret déclarant applicables aux colonies les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique (art. 3176).